

## **Jeu-questionnaire Bilingo - Partie VII de la Loi sur les langues officielles (LLO)**

### **1) Lequel des éléments suivants peut être utilisé pour définir une communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) ?**

- a) Un lieu géographique où un pourcentage élevé de Canadiens parle la langue officielle (français ou anglais) de la minorité
- b) Le partage d'une identité collective associée à l'utilisation d'une langue officielle minoritaire
- c) Les deux

**Bonne réponse :** c) Les deux

Explication : Une communauté peut être définie principalement par le sentiment d'unité et d'appartenance de ses membres. Un tel groupe partage une culture qu'il génère à travers sa langue, ses pratiques, ainsi que ses modes de représentation (ex. : organismes communautaires).

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

### **2) Lequel des éléments suivants peut être utilisé pour déterminer si une CLOSM est présente ?**

- a) La présence d'une école qui dispense un enseignement dans la langue officielle minoritaire
- b) La base de données Burolis - le gouvernement fédéral offre un service bilingue à ses points de service dans des régions données désignées comme étant bilingues
- c) La présence d'un ou de plusieurs organismes représentant une CLOSM dans une localité donnée
- d) Toutes ces réponses

**Bonne réponse :** d) Toutes ces réponses

Explication : Une école reflète le désir de vivre ensemble d'une communauté. La [base de données Burolis](#) précise les circonstances dans lesquelles le gouvernement fédéral doit fournir un service bilingue, lorsqu'il existe une " demande importante " de services dans les deux langues officielles. Lorsqu'un point de service est bilingue, cela signifie généralement qu'un certain pourcentage de la population parle la langue officielle minoritaire. Les CLOSM peuvent être localisées en effectuant une recherche sur les sites Web des organisations.

**Références :** [Lentille des langues officielles](#)

[Carte des CLOSM ayant au moins une école dans la langue de la minorité](#)

**3) Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les langues officielles* stipule que le gouvernement du Canada s'engage uniquement à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les langues officielles* précise que le gouvernement du Canada s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ET à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

Nous vous invitons à regarder ce [court sketch humoristique](#) pour en savoir plus sur l'article 41

**4) En 2005, la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* a été modifiée afin que toutes les institutions fédérales aient l'obligation de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(1) de la LLO.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : a) Vrai**

Explication : L'ajout de la partie VII à la partie X de la LLO permet que l'obligation de prendre des mesures positives puisse former un recours devant un tribunal. Cela signifie qu'une plainte peut être déposée auprès du Commissariat aux langues officielles. Si le Commissaire le juge approprié, une enquête sera menée et, en dernier ressort, le plaignant (ou le Commissaire avec le consentement du plaignant) peut demander à la Cour fédérale d'exercer un recours en vertu de la partie X de la LLO.

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

**5) Les parents francophones à l'extérieur du Québec et les parents anglophones au Québec, appartenant à des CLOSM, ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue officielle minoritaire de leur province.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse :** a) Vrai

Explication : En vertu de l'[article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés](#), les Canadiens qui appartiennent à une CLOSM ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue officielle minoritaire de leur province. Cela s'applique tant aux communautés francophones hors Québec qu'aux communautés anglophones du Québec.

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

**6) Lesquels des éléments suivants sont des indicateurs potentiels de l'amélioration de la vitalité des CLOSM ?**

- a) Complexité géospatiale (densité de population, dispersion)
- b) Démographie (taille, proportion, structure par âge)
- c) Économie (intégration économique et sociale)
- d) Présence institutionnelle (réseau d'institutions, offre active de services, gouvernance)
- e) Le sentiment d'appartenance (éducation dans la langue de la minorité, mobilisation, aspirations linguistiques, leadership collectif)
- f) Toutes ces réponses

**Bonne réponse :** f) Toutes ces réponses

Explication : La vitalité fait généralement référence à la capacité d'assurer sa pérennité et à la capacité de prendre en charge son développement. Plusieurs facteurs ont un impact important sur la vitalité des CLOSM. [Le Cadre de référence sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire \(CLOSM\)](#) de Patrimoine canadien et les Indicateurs composites de la vitalité des communautés élaborés par Statistique Canada et publiés par Patrimoine canadien donnent un aperçu des indicateurs de la vitalité d'une communauté.

**Référence :** [Cadre de référence sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire \(CLOSM\)](#)

**7) Les membres des CLOSM sont homogènes - ils partagent les mêmes besoins, identités et expériences.**

- a) Vrai
- b) Faux

**Bonne réponse :** b) Faux

Explication : Les CLOSM ne sont pas homogènes. Leurs besoins varient grandement en fonction de la région et de la démographie. EDSC rencontre des représentants clés

des CLOSM anglophones et francophones lors des journées de dialogue annuelles afin d'en apprendre davantage sur les besoins uniques des CLOSM. De plus, divers intervenants font régulièrement connaître leurs enjeux prioritaires lors de réunions, de séances d'information, de consultations, d'entrevues, etc.

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

**8) Le *Quebec Community Groups Network (QCGN)*, la Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire (CEDEC), et le Réseau de Développement Régional (RDN) sont tous des exemples de :**

- a) Communautés de langue officielle en situation minoritaire d'expression anglaise au Québec
- b) Représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire d'expression anglaise au Québec
- c) Représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire d'expression française au Québec

**Bonne réponse :** b) Représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire d'expression anglaise au Québec.

Explication : Les organisations représentatives des CLOSM sont des organismes sans but lucratif dont la mission est de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des Canadiens de langue officielle en situation minoritaire.

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#).

**9) Lesquels des éléments suivants sont des exemples des mesures positives pour favoriser la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais ET favoriser l'épanouissement des CLOSM?**

- a) Tenir compte des caractéristiques propres à la population des CLOSM (structure d'âge, précarité, etc.)
- b) Faire des CLOSM une priorité dans les appels de propositions
- c) Dans les salles de cinéma des bases/escadrons ouvertes au grand public, projeter des films dans la langue de la minorité
- d) Toutes ces réponses

**Bonne réponse :** d) Toutes ces réponses

Explication : Bien que la LLO stipule que les institutions fédérales ont le devoir de prendre des mesures positives, elle ne définit pas ce qu'est une mesure positive. Cependant, une mesure positive doit être comprise comme une action concrète prise dans l'intention d'avoir un impact positif soit pour les CLOSM, soit pour la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Les

mesures positives doivent être déterminées à partir des résultats escomptés au préalable. Une incidence positive sur l'épanouissement des CLOSM, mais non planifiée, n'est pas une mesure positive. [Ces exemples font partie d'une liste non exhaustive qu'on retrouve dans la [Lentille des langues officielles](#).

**Référence :** [Lentille des langues officielles](#)

**10) La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* appuie la promotion du français et de l'anglais.**

- a) Faux
- b) Vrai

**Bonne réponse :** b) Vrai

Explication : Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, la partie VII décrit l'engagement à l'égard de la promotion du français et de l'anglais. La partie VII est liée à la partie IV - Communications avec le public et prestation des services, à la partie V - Langue de travail, et à la partie VI - Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise.

**Référence :** [Promotion du français et de l'anglais \(iservice.prv\)](#).

**11) Comme le prévoit l'article 42 de la partie VII, quel ministre a pour rôle de susciter et d'encourager une approche coordonnée de la mise en œuvre par les institutions fédérales des engagements énoncés à l'article 41 de la LLO?**

- a) Ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique
- b) Ministre de la Condition féminine et de l'Égalité des sexes et de la Jeunesse
- c) Ministre du Patrimoine canadien
- d) Ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées

**Bonne réponse :** c) Ministre du Patrimoine canadien

Explication : Comme le souligne l'article (42) de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, le ministre du Patrimoine canadien " en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales des engagements énoncés à l'article 41. "

**Référence :** [Loi sur les langues officielles \(justice.gc.ca\)](#)